



Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Département du Loiret
Mairie de CHEVILLY
26 rue de Paris – 45 520 CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT SUR POLICE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Règlementant la circulation au droit des chantiers ne nécessitant
pas de barrer la rue pour l'année 2026/ 2027

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié et complété ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire

Vu la demande de l'entreprise TPVL, ayant son siège 139 rue d'Hui – 45640 SANDILLON ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire tels que l'entretien des voiries et autres interventions de toutes nature dont la gestion est assurée par la commune de CHEVILLY et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, nécessitent certaines restrictions de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant la réalisation récurrente des travaux de petits entretiens sur l'ensemble de la commune de CHEVILLY ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers de voirie ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies communales, les voiries communautaires, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble du territoire de la commune de CHEVILLY, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel)

Alternat réglé par :

- Panneaux fixes BI5 et CI8 (400 véhicules/heure maximum)
- Feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 500 m (800 véhicules/heure maximum)
- Piquets K IO (1000 véhicules/heure maximum)

Interdiction de stationner et de dépasser dans une emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux réalisés dans le cadre de chantiers ne nécessitant pas de barrer la voie.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise TPVL agissant pour son compte, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conformes aux dispositions en vigueur

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY,
La Communauté de Communes Beauce Loirétaine,
Monsieur le Responsable de la police municipale de CHEVILLY,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,
La Société TPVL et ses prestataires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY le 14 octobre 2026
Le Maire,
Dominique LORCET

